



**ENJEUX RELATIFS A L'ACCÈS DES AGENTS EN POSTE EN EPA A L'ACTION
SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE
POINT DE SITUATION**

L'action sociale interministérielle est conçue comme un socle de dispositifs sociaux bénéficiant à tout agent public rémunéré par un ministère quel qu'il soit et quelle que soit son affectation géographique

La situation des agents en poste en établissement public administratif sous tutelle du ministère de la culture présente la particularité de voir cohabiter au sein de la plupart de ces établissements de agents rémunéré par le ministère (T2) et d'autres rémunérés sur crédits d'établissement (T3).

Les premiers, rémunérés par le ministère, étaient déjà éligibles et le restent, sous conditions de ressources, aux prestations sociales interministérielles.

Les seconds, rémunérés par leur établissement n'en bénéficiaient pas jusqu'alors.

Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 a ouvert la possibilité aux agents publics rémunérés sur crédits d'établissement d'accéder aux prestations sociales interministérielles sous condition de contribution financière au programme 148 piloté par la DGAFP.

Les moyens financiers propres de la plupart de ces établissements ne leur ont pas permis d'accéder à ce dispositif. Certains d'entre eux parmi les mieux dotés ont pu mettre en œuvre des dispositifs équivalents aux prestations sociales interministérielles. C'est notamment le cas du musée du Louvre et de la Bibliothèque Nationale de France qui rémunèrent chacun l'ensemble de leur personnel, même fonctionnaires, sur crédit propres dans le cadre d'une délégation de gestion.

Le ministère a pris l'initiative, à la suite des constats dégagés par une enquête sur les politiques sociales mise en œuvre par les EPA présentée en comité national d'action sociale du 5 juillet 2017 de mobiliser les crédits nécessaires pour ouvrir l'éligibilité des agents rémunérés sur crédits des établissements les moins bien dotés aux prestations sociales interministérielles à compter du 1^{er} janvier 2018

Une première vague de 42 établissements intégrant notamment les réseaux de toutes les écoles d'architectures et de toutes les écoles d'art entre dans ce dispositif à compter du début de l'année prochaine. L'arrêté de la DGAFP l'officialisant sera publié d'ici la fin de l'année

La liste des 42 EPA concernés est jointe à la présente note.

Les prestations dont pourront, sous conditions de ressources , bénéficier les agents rémunérés T3 de ces EPA sont les suivantes :

1) Trois prestations financières individuelles :

a) L'aide à l'installation des personnels (AIP)

Cette aide financière dont le montant varie selon la zone d'installation de l'agent public nouvellement recruté l'aide à régler ses dépenses d'installation qui prennent en compte le premier loyer, les frais d'agents et la caution

b) Le chèque emploi service universel (CESU) garde d'enfants de 0 à 6 ans.

L'obtention de CESU attribué en fonction des ressources des bénéficiaires leur permet de régler partiellement les coûts de la garde de leurs enfants (assistante maternelle crèche, ...).

c) Les chèques vacances

L'employeur abonde l'épargne des agents en fonction de leur revenu fiscal de référence pour leur permettre de bénéficier à l'échéance du plan qu'ils ont ouvert pour leur permettre de bénéficier de chèque vacances mobilisables pour leurs transports, séjours et autre dépenses liées aux vacances

2) Des dispositifs collectifs

a) L'accès aux offres des sections régionales interministérielles d'action sociales (SRIAS)

Chaque section régionale interministérielle d'action sociale propose à tous les agents publics qui peuvent en bénéficier (fonctionnaires rémunérés par leur ministère et agents publics rémunérés par leur établissement pourvu qu'ils soient mentionnés dans la liste des EPA bénéficiaires) de prestations et services sociaux

b) L'accès au logement social du parc interministériel

géré par les préfets de département est ouvert aux mêmes agents

c) l'accès aux places de crèches réservées à l'interministériel

est suivi par les SRIAS et leur est également accessible